

REÇU

Par Alff Christian , 17:08, 13/07/2020

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 13 juillet 2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En France, on peut constater un nombre croissant de véhicules qui ne se présentent plus au contrôle technique. On estime ce nombre à entre 300.000 et 600.000 véhicules en 2019.

Or, le contrôle technique est un élément essentiel dans l'intérêt de la sécurité routière et de la protection de l'environnement.

- J'aimerais dès lors savoir de Monsieur le Ministre si on peut constater un phénomène comparable au Luxembourg ?
- Dans l'affirmative, par quelles mesures proactives et de contrôle le Gouvernement entend-il réagir à un tel phénomène ?
- Quelle est en général la procédure prévue si des véhicules ne se présentent pas au contrôle technique endéans les délais fixés ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Mars Di Bartolomeo
Député



Luxembourg, le **17 AOUT 2020**

**Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec
le Parlement**

**Service Central de Législation
Luxembourg**

REÇU
Par Alff Christian , 15:25, 17/08/2020

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°2530 du 13 juillet 2020 de l'honorable député Monsieur Mars Di Bartolomeo, concernant le contrôle technique des véhicules, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch

**Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

**Réponse de Monsieur François Bausch, le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,
à la question parlementaire n°2530 du 13 juillet 2020 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo
concernant le contrôle technique des véhicules**

Par sa question parlementaire, l'honorable Député s'enquiert sur le contrôle technique des véhicules routiers, dont notamment le phénomène observé dans d'autres pays membres de l'Union européenne qu'un certain nombre de propriétaires ou détenteurs de véhicules ne présentent pas leurs véhicules au contrôle technique obligatoire bien que la réglementation européenne et nationale en vigueur les y obligent. Ainsi, l'honorable Député désire savoir si ce phénomène persiste également au Luxembourg.

Étant donné que 89% des véhicules immatriculés au Luxembourg sont des véhicules de la catégorie M1 (voitures à personnes) et N1 (camionnettes), la présente réponse se limite à ces deux catégories de véhicules.

Au Luxembourg, tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule est obligé de présenter son véhicule à un contrôle technique périodique dans les délais déterminés par l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Pour les voitures à personnes de la catégorie M1, les prédis intervalles sont arrêtés comme suit :

- Le premier contrôle doit avoir lieu 4 ans après la première mise en circulation du véhicule ;
- Le deuxième contrôle 6 ans après cette première mise en circulation;
- Ensuite, le véhicule doit être présenté annuellement.

Pour les véhicules utilitaires légers de la catégorie N1, le contrôle technique doit être effectué annuellement.

Même si la législation nationale oblige le propriétaire ou détenteur d'un véhicule à présenter son véhicule dans les délais précités à un contrôle technique périodique, il peut néanmoins décider de ne pas soumettre celui-ci à un contrôle technique lorsque le certificat de contrôle technique vient à échéance, s'il décide de maintenir le véhicule dans son garage. Cependant, l'utilisation des voies publiques par un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valide n'est pas autorisée.

Dans pareils cas, il y a lieu de renvoyer au paragraphe 8 de l'article 4 de la loi précitée du 14 février 1955 et à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, qui stipulent que la validité du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier expire de plein droit si le véhicule n'est plus couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité depuis plus de deux ans (quatre ans pour les véhicules historiques). À l'exception des véhicules dont le propriétaire ou le détenteur a procédé à une mise hors circulation temporaire, les véhicules dont le certificat de contrôle technique est expiré depuis plus de deux ans, sont désimmatriculés de façon d'office et le propriétaire du véhicule en est informé.

De ce qui précède, il y a lieu de relever que certains propriétaires font usage de la possibilité de ne pas devoir présenter leur véhicule à un contrôle technique obligatoire, notamment lorsque ces mêmes propriétaires possèdent plusieurs véhicules, étant donné que la durée de validité d'un certificat de contrôle technique est calculée conformément au paragraphe 5 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 à partir du jour du contrôle technique.

Partant, il est compréhensible que les chiffres ci-après sont à analyser avec une certaine prudence. En effet, actuellement 25.632 véhicules des catégories M1 et N1 immatriculés au Luxembourg ne disposent plus de certificat de contrôle technique en cours de validité. S'y ajoute, qu'à cause de la crise sanitaire liée au COVID-19, il a été décidé d'abroger l'obligation de devoir présenter son véhicule M1 à un contrôle technique si le certificat de contrôle technique est venu à échéance entre le 18 mars 2020 et le 24 juin 2020 et d'autoriser ainsi la mise en circulation de ces véhicules au niveau national jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Un grand nombre de propriétaires ou détenteurs de véhicules ont probablement recouru à cette possibilité. Ainsi, en date du 21 juillet 2021, 8.633 véhicules M1 dont le certificat de contrôle technique est venu à échéance entre la période précitée restaient à contrôler jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Il en découle que sur un ensemble de 470.171 véhicules M1 et N1 immatriculés au Luxembourg et après soustraction des véhicules non présentés suite à la crise sanitaire, environ 17.000 véhicules ne disposent actuellement plus de certificat de contrôle technique en cours de validité, soit 3,62% du parc automobile M1 et N1.

Toutefois, il est à relever que les chiffres précités ne donnent pas nécessairement un renseignement sur l'utilisation sur les voies publiques des véhicules non couvert par un certificat de contrôle technique. À ces fins, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des avertissements taxés émis par la Police grand-ducale conformément à l'article 98 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. En effet, au cours de l'année 2019, 1.645 avertissements taxés ont été dressés par les forces de l'ordre pour une mise en circulation d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité. Les conducteurs sanctionnés ont dû payer une amende de 145€ et ont perdu deux points de leur permis de conduire.

De ce qui précède, on peut conclure qu'il existe en effet un certain nombre de véhicules immatriculés au Luxembourg qui ne disposent pas de certificat de contrôle technique valide. Cependant, avec les mécanismes existants du cadre légal applicable, il est possible de maintenir un niveau équilibré de ce chiffre en désimmatriculant les véhicules qui ne sont pas présentés au contrôle technique et le cas échéant en sanctionnant les conducteurs qui utilisent sur les voies publiques un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique.